



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/79/Add.110
29 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-sixième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits de l'homme

Pologne

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/95/Add.8) à ses 1764^{ème} et 1765^{ème} séances (CCPR/C/SR.1764 et 1765), le 19 juillet 1999, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1779^{ème} séance (CCPR/C/SR.1779), tenue le 28 juillet 1999.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite du quatrième rapport périodique reçu de la Pologne (CCPR/C/95/Add.8) et du document de base qu'elle a récemment soumis (HRI/CORE/1/25/Rev.1), ainsi que des explications fournies par l'État partie en réponse aux questions écrites et orales posées par les membres du Comité. Le Comité se félicite aussi de la présence d'une importante délégation, représentant diverses branches du Gouvernement. Il loue en outre l'État partie d'avoir donné une large publicité au présent rapport et aux travaux du Comité.

B. Aspects positifs

3. Le Comité félicite l'État partie de poursuivre l'harmonisation de sa législation avec les dispositions du Pacte. Il se réjouit de l'adoption d'une nouvelle Constitution protégeant expressément les droits fondamentaux de l'individu, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, et assurant la primauté des accords internationaux sur la loi interne en cas de conflit.

4. Le Comité se félicite de la promulgation d'un nouveau Code de procédure pénale instituant un nouveau droit de recours sous la forme d'un pourvoi en cassation, d'un Code d'exécution pénale et d'un nouveau Code pénal, ce dernier rendant les fonctionnaires publics personnellement responsables des exactions qu'ils commettent.

5. Le Comité se félicite que la peine de mort ait été abolie, même en temps de guerre.

6. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7. Le Comité est satisfait d'apprendre que le Commissaire aux droits des citoyens dispose d'un personnel nombreux et est investi d'une compétence étendue, notamment pour : a) recommander des mesures visant à remédier aux atteintes aux droits de l'homme; b) saisir la Cour suprême d'un recours en cassation contre des décisions judiciaires; et c) demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la conformité des lois à la Constitution et aux conventions internationales ratifiées.

8. Le Comité se félicite de la présomption établie en faveur de la mise en liberté sous caution, selon laquelle un tribunal ne peut refuser cette mise en liberté que dans des cas limités.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

9. Le Comité est préoccupé par l'absence de tout mécanisme juridique permettant à l'État partie d'examiner de façon systématique les constatations faites par le Comité en application du Protocole facultatif et d'y donner suite.

10. Le Comité se déclare à nouveau préoccupé par les multiples formes de discrimination dont les femmes sont victimes, tant au sein de la société polonaise que dans le cadre du système juridique national. Il note avec regret que l'État partie n'a consacré qu'une attention très limitée à la question de l'égalité des sexes (art. 3) dans son quatrième rapport périodique (par. 34), mais accueille avec satisfaction les informations complémentaires données par la délégation.

11. Le Comité relève avec préoccupation : a) la rigueur des lois sur l'avortement, qui se traduit par un nombre élevé d'avortements clandestins, avec les risques qui en découlent pour la vie et la santé des femmes; b) le fait que les femmes n'ont qu'un accès limité aux contraceptifs, en raison de leurs prix élevés et de la difficulté d'obtenir la prescription voulue; c) la disparition de l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires; et d) l'insuffisance des programmes publics de planification de la famille (art. 3, 6, 9 et 26).

L'État partie devrait mettre en place des politiques et des programmes favorisant le plein accès à toutes les méthodes de planification de la famille et réintroduire l'éducation sexuelle dans l'enseignement public.

12. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'égalité entre les sexes (art. 3) dans le secteur de l'emploi. Par exemple, les chiffres et autres renseignements reçus désormais de l'État partie montrent : a) que le nombre des femmes occupant des postes techniques, des postes de gestion ou des postes politiques élevés reste faible et qu'elles sont relativement nombreuses dans les emplois moins bien rétribués; b) qu'en moyenne le salaire des femmes ne représente que 70 % de celui des hommes; c) qu'à travail égal la rémunération des femmes n'est pas égale à celle des hommes; d) que les employeurs ont tendance à continuer d'imposer des tests de grossesse.

L'État partie devrait prendre de nouvelles mesures pour combattre ces formes de discrimination contre les femmes et favoriser leur égalité dans la vie politique et économique.

13. Le Comité est préoccupé par les effets du système polonais de retraites, qui se traduit par le versement de pensions plus faibles aux femmes, du fait qu'il maintient des âges de départ à la retraite différents pour les hommes (65 ans) et pour les femmes (60 ans); il note que, bien qu'en théorie il soit permis aux femmes de prendre leur retraite plus tard qu'à l'âge de 60 ans, cela n'est pas le cas dans la pratique; le montant de la pension étant directement lié au nombre d'années de travail, il en résulte que les femmes perçoivent des pensions plus faibles.

La discrimination établie entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'âge de la retraite devrait être supprimée (art. 3 et 26).

14. Le Comité prend acte des efforts faits par l'État partie pour mettre en oeuvre un programme de lutte contre la violence domestique; il s'inquiète cependant a) du grand nombre de cas de violence domestique signalés, b) de l'absence de tout recours devant les tribunaux civils pour la protection des victimes, c) de la pénurie de lieux d'hébergement et de refuge accueillant les membres de la famille victimes de la violence domestique.

Des mesures législatives et administratives devraient être mises en place pour remédier à ces insuffisances (sécurité de la personne, art. 9).

15. Le Comité est préoccupé par la persistance dans l'armée de la pratique du "fala", qui veut que les nouvelles recrues soient soumises à des brimades et des humiliations (art. 7).

L'État partie devrait adopter des mesures énergiques pour faire disparaître cette pratique.

16. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie pour donner effet à l'article 10 en améliorant les conditions régnant dans les établissements pénitentiaires, le Comité reste préoccupé par le fait que la surface des cellules par occupant est absolument insuffisante.

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour améliorer les locaux de détention, de manière à se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (art. 10, par. 1).

17. Le Comité constate également avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme de surveillance indépendant pour examiner a) les atteintes aux droits de l'homme commises par les fonctionnaires de police, b) les conditions régnant dans les établissements pénitentiaires, notamment dans ceux qui reçoivent de jeunes délinquants et c) les plaintes pour violences ou mauvais traitements mettant en cause des agents de l'administration pénitentiaire.

Il convient d'instituer dans ces domaines des mécanismes de contrôle indépendants afin de protéger les droits inscrits dans les articles 7, 9 et 10 du Pacte.

18. Le Comité est d'avis que la durée maximum de la détention provisoire (12 mois) et surtout la possibilité de prolonger celle-ci de 12 autres mois sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9.

Ces durées devraient être réduites et, en tout état de cause, les personnes dont la détention est nécessaire devraient être traduites en justice dans un délai raisonnable ou être relâchées.

19. Le Comité prend note des chiffres qui ont été fournis sur l'effectif total des avocats et conseils ayant qualité pour agir devant les tribunaux; il regrette l'absence d'informations concernant a) le nombre d'avocats disponibles pour l'aide juridictionnelle gratuite et b) l'existence de systèmes permettant de contrôler la qualité de leurs services (art. 14, par. 3 d)).

20. Le Comité s'inquiète de la durée excessive des procès pénaux et civils (art. 14, par.1 et 3 c)).

L'État partie devrait : 1) poursuivre d'urgence l'action engagée pour améliorer les infrastructures et réduire ainsi les retards de tous les tribunaux; 2) présenter dans son prochain rapport des statistiques indiquant de manière réaliste les résultats obtenus par ces réformes.

21. Le Comité est préoccupé par les informations concernant l'étendue de la compétence qu'ont les tribunaux militaires pour juger des civils (art. 14); malgré les restrictions récemment apportées à cette procédure, le Comité ne peut admettre que cette pratique se justifie par la commodité qu'il y a à faire juger par le tribunal militaire toute personne ayant pris une part quelconque à une infraction dont l'auteur principal est un membre des forces armées.

Les dispositions correspondantes du Code de procédure pénale devraient être modifiées ou abrogées.

22. En ce qui concerne les écoutes téléphoniques, le Comité s'inquiète de ce que a) le Procureur (agissant sans mandat judiciaire) puisse autoriser des écoutes téléphoniques et b) il n'existe pas de contrôle indépendant de l'exploitation d'ensemble du dispositif des tables d'écoute.

L'État partie devrait se saisir de ces problèmes en vue de se conformer à l'article 17, mettre en place un système de contrôle indépendant et

faire figurer dans son prochain rapport une description détaillée du système qui sera alors en fonctionnement.

23. Le Comité regrette que la mention des préférences sexuelles qui figurait à l'origine dans la clause de non-discrimination du projet de constitution ait été supprimée du texte, ce qui pourrait conduire à des violations des articles 17 et 26.

24. Le Comité craint que les mécanismes actuels de surveillance des nouveaux mouvements religieux ne constituent une menace pour la liberté de religion (art. 18).

L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport des informations concernant les activités de ces mécanismes et leur effet sur la jouissance effective de la liberté de religion en Pologne, dans des conditions d'égalité pour les membres de toutes les confessions (art. 18 et 26).

25. Le Comité se félicite que le législateur ait aboli les châtiments corporels à l'école; il s'inquiète cependant de ce que cette modification de la loi n'ait pas été pleinement suivie d'effet (art. 7 et 24).

D. Diffusion d'informations sur le Pacte (art. 2)

26. Le Comité fixe la date de la présentation par la Pologne de son cinquième rapport périodique à juillet 2003. Il invite instamment l'État partie à rendre public le texte des présentes observations finales, dans les langues appropriées. Il demande que le prochain rapport périodique soit largement diffusé dans le public, y compris parmi les organisations non gouvernementales qui exercent leur activité en Pologne.
